

## **VD\_OMNI AC.2012.0050 vom 27. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0050)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0050 du 27 mars 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0050 del 27 marzo 2013

### **Regeste**

DE BROGLIE, DE BROGLIE, LABROUCHE, LABROUCHE/Municipalité de Pully, Service des forêts, de la faune et de la nature | Doit être confirmée l'autorisation d'abattage de deux pins parasols d'une lignée de cinq, requise par les voisins, vu leur hauteur de 12 m, leur implantation à 2 m de la limite de propriété, la grande proximité de leurs couronnes de la façade Ouest du bâtiment des voisins, et l'obligation pour les voisins de ramasser constamment les aiguilles tombées sur leur gazon et leurs plantations, sous peine de perdre cette végétation. Doit également être confirmé le refus d'abattage et d'élagage des trois pins parasols de la même lignée, vu leur valeur esthétique supérieure et leur implantation éloignée des bâtiments, seule une "taille douce" pouvant être autorisée. Conséquences sur la répartition des frais et dépens du comportement des propriétaires des arbres qui ont laissé le tribunal procéder à une audience qu'ils savaient inutile.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

#### **E. 2**

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

#### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à rejeter les recours et à confirmer la décision attaquée. Les frais judiciaires seront répartis entre les recourants Labrouche et les recourants de Broglie. Les seconds devront en assumer une part plus importante, dès lors qu'ils ont occasionné des coûts supplémentaires par un comportement fautif (art. 47 al. 2 LPA-VD). Ils n'ont en effet pas jugé bon d'avertir à temps le tribunal que l'audience de "conciliation" à laquelle ils avaient consentie serait vaine faute de volonté de transiger de leur part. Ils ont ainsi laissé inutilement le tribunal - ainsi que les parties présentes - procéder à cette audience. Pour les mêmes motifs, les dépens dus réciproquement aux recourants Labrouche et de Broglie ne seront que partiellement compensés, à la charge des seconds.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.